

G/S

N° 10 COM/19
DU 18-01-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

AFFAIRE :

STE IVOIRE FILAKO
SERVICE INTERNATIONAL

(Me TRAORE MOUSSA)
C/

STE CORIS BANK
INTERNATIONAL dite CBI-
CI SA

(SCPA KONAN, LOAN &
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix-huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et
Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL, SARL au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Agnibilékro, 01 BP 127 Agnibilékro, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame KONATE AÏCHA, Gérante, demeurant es qualité au susdit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître TRAORE Moussa, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société **CORIS BANK INTERNATIONAL**, dite **CBI-CI SA** au capital de 10.400.000.000 FCFA, dont le siège est à Abidjan Plateau, Boulevard de la République, 01 BP 4690 Abidjan 01, Tél. : 20 20 94 50, RC N°CI-ABJ-2012-B-7161, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur MAMADOU SANON**, Directeur Général, demeurant es qualité au siège de ladite société ;



GROSSE EXPEDITION
Delivrée, le 19/01/2019
à SCPA Konan - Loan & Assoc
(Konan Kan Moussa)

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KONAN, LOAN et Associés,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N°3141/17 du 11 Octobre 2017 enregistrée à Abidjan le 26 Octobre 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Octobre 2017, LA SOCIETE IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné La SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL dite CIB-CI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 Novembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1778 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel ; Confirmer la décision attaquée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Janvier 2019 ;



Advenue l'audience de ce jour 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 27 octobre 2017, la société Ivoire Filako Service International a relevé appel de l'ordonnance de référé numéro R6 3141 rendue le 11 octobre 2017 par le Juge des Référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a déclarée mal fondée en sa demande et l'a déboutée de ladite demande ;

Au soutien de son appel, la société Ivoire Filako Service International expose qu'elle a assigné la banque Coris Bank International dite CBI devant le Juge des Référés pour voir constater que celle-ci dispose d'un titre exécutoire et d'une sûreté conventionnelle suffisante couvrant sa créance et qu'il n'est plus utile de prendre une nouvelle garantie constituée par une hypothèque conservatoire sur un de ses immeubles ; aussi, demande-t-elle la rétractation de l'ordonnance numéro 2380/2017 du 10 juillet 2017 qui a autorisé la prise de cette nouvelle garantie sur son titre foncier numéro 51.192 de la circonscription de Bingerville ;

Elle ajoute que se prononçant sur cette demande, le Juges des référés a rendu l'ordonnance en cause qu'elle prie la Cour d'infirmer, surtout que la créance de la banque se chiffre à 450.082.253 F CFA alors que la sûreté conventionnelle qu'elle a déjà prise est évaluée à dire d'expert, à la somme de 800.000.000 F CFA;

Elle conclut que la banque qui ne court aucun risque d'insolvabilité, n'est pas fondée à prendre cette nouvelle mesure qui n'est ni utile, ni nécessaire et que par conséquent, il y a lieu de rétracter l'ordonnance précisée du 10 juillet 2017 ;

La CBI s'oppose à cette demande ; elle fait valoir que l'ordonnance dont la rétractation est demandée est régulière ; elle affirme que contrairement aux allégations de la société Filako Service International, le



seul titre exécutoire dont elle dispose concerne la société ALVOCI qui s'est portée caution solidaire de la société débitrice dans l'acte notarié d'ouverture de crédit du 29 juillet 2015;

Elle argue que les deux sociétés étant différentes l'une de l'autre, l'ordonnance litigieuse qui a été obtenue sur le fondement de l'article 213 de l'acte uniforme OHADA sur les sûretés est régulière et que sa rétractation ne se justifie pas ; elle précise en outre que dans la procédure de saisie immobilière, la mise à prix étant fixée au quart de la valeur, rien ne dit que les enchères vont atteindre le montant de la valeur des biens donnés en hypothèque ; elle sollicite de la Cour, qu'elle confirme l'ordonnance attaquée ;

Le ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiquée pour ses conclusions, a justifié la mesure critiquée par le fait que la loi ne précisant pas le nombre maximum de mesures de sûreté qu'un créancier est autorisé à prendre pour la garantie de sa créance, la société appelante n'est pas fondée à demander la rétractation de l'ordonnance qui autorise la prise d'hypothèque sur l'immeuble de la banque ;

MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de la société Filako Service International est conforme aux dispositions des articles 228 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 213 de l'acte uniforme OHADA relative aux sûretés, « pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 à 212 du présent acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son

débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir » ;

L'ordonnance dont la rétractation est requise par la CBI est conforme aux dispositions de ce texte ; en outre, la loi ne prescrit au créancier, aucune limitation du nombre de sûretés qu'il est autorisé à prendre en garantie de sa créance ;

Aussi, convient-il de déclarer l'appel de la société Filako Service International mal fondé, de la débouter de cet appel et de confirmer l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

La société Filako Service International ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société Filako Service International en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ; 18.000

Droit Fixe % x

Hors Délai

pour la somme de

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel

d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Quittance n° 0339788 et

Enregistré le 31 DEC 2019

Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 689

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

PFH Plateau

Poste Comptable 8003



